

28-02-1995



[REDACTED]

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références  
25.097B/II/PN

Annexes

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 26 janvier 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné vos demandes d'avis du 6 décembre 1994, introduites en marge de votre réponse à l'avis 25.097/II/N, que la Section néerlandaise de la C.P.C.L. avait émis en sa séance du 1er septembre 1994.

1. La demande, à la C.P.C.L., de confirmer, voire de nuancer, son point de vue, selon lequel les "régimes spéciaux" ne s'appliquent que lors d'interventions de la gendarmerie, effectuées dans les communes visées à l'article 8 des L.L.C., et dirigées contre les habitants de ces communes.
2. La question de savoir si la gendarmerie, lorsqu'elle s'adresse à un usager de la route en infraction, tombe sous l'application des L.L.C. ou non.

\*

\* \*

Quant à la première question et conformément à sa jurisprudence constante (cfr. avis 138 du 24 février 1966) comme à celle du Conseil d'Etat (cfr. arrêt 22.186 du 6 avril 1982), la C.P.C.L. estime que le régime spécial de protection des minorités des

communes - dites "de la frontière linguistique" -, visées à l'article 8 des L.L.C., introduit par la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative (lois coordonnées du 18 juillet 1966), s'applique exclusivement aux particuliers habitant dans lesdites communes.

Eu égard à la deuxième question, la C.P.C.L. constate que la gendarmerie, tout en ayant été démilitarisée par la loi du 18 juillet 1991, tombe toujours sous le coup de la loi 30 juillet 1938 sur l'emploi des langues à l'armée.

La C.P.C.L. estime néanmoins qu'il y a application limitée de la législation linguistique en matière administrative dans la mesure ou cette application découle de la disposition de l'article 1, § 1er, 4°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.): les lois coordonnées sont applicables "aux actes de caractère administratif du pouvoir judiciaire et de ses auxiliaires ainsi que des autorités scolaires".

Dans son avis du 7 février 1962 concernant le projet de loi appelé à devenir la loi du 2 août 1963, le Conseil d'Etat, estimant que la notion d' "auxiliaires du pouvoir judiciaire" n'était définie par aucun texte légal, a exprimé le souhait de voir le gouvernement procéder à l'énumération expresse de toutes les personnes qu'il entendait assujettir à la loi.

Dans son avis 11.085/I/P du 9 octobre 1980, la C.P.C.L. a estimé que la gendarmerie figurait parmi ces auxiliaires du pouvoir judiciaire. Elle a fondé son opinion notamment sur un passage de l'exposé des motifs du projet de loi précité, lequel est libellé dans les termes suivants: "Il y a lieu de comprendre parmi les auxiliaires du pouvoir judiciaire, non seulement la gendarmerie et les services de police, mais aussi...". La C.P.C.L. a constaté, par ailleurs, que "tous les actes de nature administrative, accomplis par les unités de gendarmerie", tombaient sous l'application des L.L.C.

Dans son avis 22.114/II/PN, la C.P.C.L. a estimé que, conformément à l'article 27 de la loi du 30 juillet 1938 sur l'emploi des langues à l'armée, "les avis et communications que les autorités militaires adressent au public sont libellés en conformité avec les lois sur l'emploi des langues en matière administrative" et que, conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), la gendarmerie doit, dans ses relations avec les particuliers, utiliser la langue de la région et dresser les procès-verbaux en conformité avec l'article 11 de la loi 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Quant aux affaires qui ne sont réglées ni par la loi du 15 juin 1935 (emploi des langues en matière judiciaire), ni par celle du 30 juillet 1938 (emploi des langues à l'armée), la gendarmerie tombe sous l'application des lois linguistiques en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (cfr. avis 16.031 du 12 avril 1984 et 21.086 du 15 mars 1990)

La C.P.C.L. a également estimé que sa compétence s'étendait à tous les actes de nature administrative posés par la gendarmerie (cfr. notamment l'avis 11.087 du 9 octobre 1980).

La C.P.C.L. estime, dès lors, que dans la mesure où la gendarmerie tombe sous l'application des L.L.C., elle est tenue, en application de l'article 12 desdites lois, de s'adresser aux particuliers dans la langue de la région concernée, nonobstant la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers établis dans une autre région linguistique, dans la langue que ces derniers utilisent.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

*Le Président,*

